



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Parcours acrobatique en hauteur constitué d'un ensemble  
de passerelles piétonnes dédiées à la contemplation »  
sur les communes de Saint-Paul et du Bourget-du-Lac  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3159

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3159, déposée complète par SAS Matalex Le Nid des Aigles représentée par M.Matthieu JULIEN le 8 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 26 juillet 2021;

**Considérant** que le projet consiste à créer un ensemble de 17 passerelles piétonnes et de 2 plateformes d'observation d'une longueur totale de 330 mètres linéaires, surélevées et ancrées sur les troncs d'une vingtaine d'arbres, à une hauteur comprise entre 3,20 et 6,80 m du sol et au sein d'une superficie globale estimée à 4 600 m<sup>2</sup>, dans le prolongement septentrional du restaurant actuel situé au belvédère du Mont du Chat à environ 1500 m d'altitude, sur les communes de Saint-Paul et du Bourget-du-Lac et qu'il nécessite les opérations suivantes :

- élagage des branches basses des arbres dont le tronc sert de support du dispositif ;
- mise en place des systèmes d'ancrage sur les arbres ;
- montage des plateformes et passerelles ;
- mise en place de garde-corps .

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique n°44 b) « Parcs d'attractions à thème et attractions fixes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- au sein d'une forêt mélangée de résineux et de feuillus ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « montagne de l'Épine et mont du Chat »
- au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable du Gerle, de la Carrière et de la Roche-Saint-Alban ;
- au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords »

**Considérant que :**

- le projet ne nécessite pas de défrichage, qu'il a fait l'objet d'une identification préalable de l'état sanitaire des arbres supportant l'ouvrage par l'office national des forêts, qu'un contrôle périodique annuel sera effectué à ce sujet à des fins de sécurité ;
- les caractéristiques du projet présenté (absence d'excavations au sol, de sanitaires ou de dépôts de produits polluants) ne sont pas de nature à contrevenir à la protection des ouvrages de captage d'eau potable précités ;
- la fréquentation moyenne annuelle du site estimée à 5500 personnes durant la période d'ouverture du restaurant existant (du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre), ne constitue pas une augmentation significative par rapport à l'état actuel du site exploité par d'autres usages de loisirs (randonnée et vol libre) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Parcours acrobatique en hauteur constitué d'un ensemble de passerelles piétonnes dédiées à la contemplation » enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3159 présenté par SAS Matalex Le Nid des Aigles représentée par M.Matthieu JULIEN concernant les communes de Saint-Paul et du Bourget-du-Lac (73) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03